

46701

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CN.14/Res/42(IV)
24 février 1962
Original : FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Quatrième session
Addis-Abéba, février-mars 1962

MANDAT DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Résolution 42(IV) adoptée par la Commission à sa 66ème séance plénière,
le 20 février 1962

La Commission économique pour l'Afrique

Rappelant d'une part sa résolution 24 (III) adoptée par la Commission au cours de sa 49ème séance plénière, d'autre part sa résolution 5 (II) du 28 janvier 1960 concernant l'admission de nouveaux membres associés,

Considérant le rapport du Secrétaire exécutif sur le mandat à lui confié par la résolution 24 (III) susvisée,

Notant que parmi les puissances intéressées, seule la Belgique a répondu à la lettre du 26 avril 1961 adressée par le Secrétaire exécutif en application de ladite résolution, et a précisé sa position, à la satisfaction de la Commission au cours des séances plénières.

Considérant cependant les déclarations faites au cours des séances plénières de la commission par les représentants de la France, du Royaume-Uni, de l'Espagne et du Portugal,

Constatant :

a) que l'Espagne n'a fourni aucune explication verbale ou écrite sur son attitude,

b) que le Portugal, selon sa propre délégation, se refuse à appliquer les résolutions susvisées de l'Assemblée Générale et de la Commission concernant la représentation des territoires non-autonomes et invoque des raisons jugées inacceptables par la Commission,

- - -

1. Déplore que les Puissances en cause n'aient pas cru devoir répondre à la communication faite par le Secrétaire exécutif en application de la résolution 24 (III).
2. Prend note des déclarations du représentant du Royaume-Uni, confirmées par une lettre en date du 19 février 1962 adressée au Secrétaire exécutif, selon lesquelles :
 - a) des négociations sont en cours entre leurs gouvernements et les représentants des pays africains non autonomes, qui doivent permettre à bref délai à ces pays d'accéder à l'indépendance et de participer ainsi aux travaux de la Commission en tant que membres de plein droit;
 - b) des dispositions sont prises pour que d'autres territoires africains puissent participer dès la prochaine session à la Commission en tant que membres associés et soient représentés par des Africains;
3. Prend note également des déclarations du représentant de la France selon lesquelles le principe d'autodétermination appliqué par ce pays dans les territoires dont il a la charge leur a permis ou leur permettra d'accéder à l'indépendance et de devenir membres de plein droit de la Commission.

4. Recommande au Conseil Economique et social :

- a) de retirer au Portugal et à l'Espagne la qualité de membre de cette Commission.
- b) de modifier comme suit les articles 5,6 et 7 du mandat de la CEA :

Article 5 (nouveau). Pourront faire partie de la Commission les Etats suivants : Camérroun, Congo (Brazzaville), Congo (Leopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Lybie, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigeria, République arabe unie, République Centrafricaine, Sénégal, Sierra-Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika, Tchad, Togo, Tunisie, Union Sud-africaine ...
(le reste sans changement)

Article 6 (nouveau). Sont membres associés de la Commission :

- 1) les territoires non-autonomes situés dans l'aire géographique délimitée par l'article 4 ci-dessus.
- 2) les Puissances qui assurent la responsabilité des relations internationales de ces territoires à l'exception du Portugal et de l'Espagne.

Article 7 (abrogé)

5. Invite en attendant, le Secrétaire exécutif à saisir à nouveau les puissances responsables de territoires africains non-autonomes en vue de l'application de la résolution 24 (III) susvisée et d'en faire rapport à la Commission à sa cinquième session.

- - - - -